
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0063/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de FASO PRESTATION Sarl avec la Commune de Morolaba dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°09 CO/09/01/02/00/2016/00040 pour la construction de deux salles de classes à Témétéméso ;
- n°09 CO/09/01/02/00/2016/00041 pour la réhabilitation de trois salles de classes + bureau + magasin à Samogosso (lot 02) ;
- n°09 CO/09/01/02/00/2016/00042 pour la construction de deux hangars à la maison des jeunes de Morolaba (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Sur demande de conciliation par lettre en date du 07 mai 2024 de FASO PRESTATION Sarl avec la Commune de Morolaba ;

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Faouzi MAÏGA, représentant FASO PRESTATION Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Benjamin KABORE, Secrétaire général de la Mairie de Morolaba ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de FASO PRESTATION Sarl avec la Commune de Morolaba dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°09 CO/09/01/02/00/2016/00040 pour la construction de deux salles de classes à Témétéméso ;
- n°09 CO/09/01/02/00/2016/00041 pour la réhabilitation de trois salles de classes + bureau + magasin à Samogosso (lot 02) ;
- n°09 CO/09/01/02/00/2016/00042 pour la construction de deux hangars à la maison des jeunes de Morolaba (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de FASO PRESTATION Sarl avec la Commune de Morolaba a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Morolaba a lancé les marchés suivants :

- n°09 CO/09/01/02/00/2016/00040 pour la construction de deux salles de classes à Témétéméso ;
- n°09 CO/09/01/02/00/2016/00041 pour la réhabilitation de trois salles de classes + bureau + magasin à Samogosso (lot 02) ;

- n°09 CO/09/01/02/00/2016/00042 pour la construction de deux hangars à la maison des jeunes de Morolaba (lot 03) ;

le requérant expose qu'il a été attributaire des marchés ci-dessus cités en objet ; que dans le cadre de leur exécution, il a rempli ses obligations contractuelles en exécutant totalement les travaux ; que toutefois, jusqu'à présent, l'autorité contractante n'a toujours pas procédé aux règlements alors qu'elle exploite les infrastructures ; que par la présente et face au silence de l'autorité contractante à la lettre de demande de paiement des factures en date du 25/07/2023, il saisit l'ARCOP à l'effet d'une conciliation pour le règlement ; qu'en rappel, le montant total des trois (03) marchés est de dix-sept millions huit cent vingt mille (17 820 000)FCFA HTVA, se décomposant comme suit : marché n°09 CO/09/01/02/00/2016/00041 du 17 novembre 2016 pour la réhabilitation de trois salles de classes + bureau + magasin à Samogosso (lot 02) d'un montant de 2 850 000F CFA HTVA, marché n°09 CO/09/01/02/00/2016/00042 du 17 novembre 2016 pour la construction de deux hangars à la maison des jeunes de Morolaba (lot 03) d'un montant de 1 970 000F CFA HTVA et le marché n°09 CO/09/01/02/00/2016/00040 du 17 novembre 2016 pour la construction de deux salles de classes à Témétéméso d'un montant de 13 000 000F CFA HTVA ;

il tient à rappeler que les travaux ont été exécutés conformément aux prestations techniques stipulées dans le contrat et réceptionnés ; qu'il convient de noter que conformément à l'article 172 alinéa 1 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, l'autorité contractante ou son représentant est tenue de procéder au paiement du solde dans un délai qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) jours calendaires dès l'acceptation de la facture par l'autorité contractante ;

il relève que le fait pour l'autorité contractante de ne pas procéder au règlement des marchés, lui cause d'énormes préjudices ; que pour l'exécution des contrats, il a mobilisé des moyens humains, matériels et financiers ; qu'en effet, il a déposé ses factures le 25/07/2023 d'un montant de dix-sept millions huit cent vingt mille (17 820 000)F CFA HTVA ; que cependant, lesdites factures n'ont toujours pas été réglées ; que ce retard de paiement occasionne des dommages et engendre les conséquences suivantes : non-respect des engagements contractuels, retard de paiement des obligations fiscales et manque à gagner ; que par requête en date du 25/07/2023, il a demandé par devant l'autorité contractante, le règlement des factures ; qu'elle devait ou pouvait le faire en l'espace de 90 jours, mais ne l'a pas fait jusqu'à ce jour ; que si cette somme avait été payée à bonne date, elle lui aurait servi à payer ses charges fiscales et parafiscales et/ou à remettre cet argent dans le circuit de la passation ou de l'exécution de la commande publique ; que le dommage causé est de 35% du montant à payer ; qu'évidemment, il y a eu un manque à gagner qui n'a pas permis son bon fonctionnement ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le délai de règlement des factures est régi par les dispositions de l'article 172 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 suscité ;

considérant que le requérant a rappelé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il réclame la somme de 17 820 000 francs CFA HTVA représentant le cumul des factures des trois (03) marchés et 35% de ce montant en guise de réparation des dommages et intérêts qu'il a subis ;

considérant qu'en réponse, la commune a relevé qu'elle a résilié l'un des trois (03) marchés précisément celui de TémétéMESSO ; qu'elle n'est pas à mesure de régler les factures car le bailleur de fond a clos ses activités ; qu'il en est de même pour les dommages et intérêts estimés à 35% du montant à payer ;

considérant que le requérant a pris acte de la réaction de l'Administration et des explications fournies ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de FASO PRESTATION Sarl avec la Commune de Morolaba est recevable ;**
- **que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la Commune de Morolaba et FASO PRESTATION Sarl ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **qu'en effet, la commune a relevé qu'elle a résilié le marché de TémétéMESSO ; qu'elle n'est pas à mesure de régler les factures car le bailleur de fond a clos ses activités ; qu'en ce qui concerne la société, elle réclame le paiement de sa facture globale de 17 820 000 F CFA HTVA et des dommages et intérêts estimés à 35% du montant à payer ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juin 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon